



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**  
 96, Rue Blanche - 75009 PARIS  
 Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)  
[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

## INFO 12

### Prescription de l'action disciplinaire

L'article 36 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 afin d'instaurer un délai de prescription de l'action disciplinaire de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits.

Selon le Conseil d'Etat, à défaut de disposition spécifique, le nouveau délai de prescription de trois ans est applicable aux faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, soit le 22 avril 2016, et court en ce qui concerne ces faits, à compter de cette date.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Dans le cas d'espèce, les fautes retenues à l'encontre de l'agent avaient été commises entre le 3 juin 2012 et le 25 août 2016 et ont débouché sur une décision portant sanction le 29 décembre 2017. La procédure disciplinaire est légale car elle a été engagée moins de 3 ans après le 22 avril 2016.

**Source : Conseil d'Etat n° 420148 du 11 octobre 2018**

## INFO 13

### Répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 28/06/2018**

M. Thierry Carcenac (Sénateur du Tarn) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes qui, bien qu'ayant dépassée les 10 000 habitants, n'exercent la compétence voirie que partiellement. Cette situation est problématique pour celles-ci car elles ne bénéficient pas des ressources qui en découlent pour exercer comme elles le souhaiteraient leur compétence voirie (même exercée partiellement). Il demande donc si des évolutions sont envisagées afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les acteurs sur le terrain.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018**

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est reversé aux collectivités et aux groupements afin de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation routière. Il est donc logique que les collectivités bénéficiaires de ce reversement soient celles disposant effectivement des compétences leur permettant de mettre en œuvre ces travaux. C'est pour cette raison que, hors Île-de-France, ce produit est attribué aux communes sauf si celles-ci appartiennent à un groupement auquel elles ont délégué la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Dans ce cas, le produit des amendes est attribué à l'établissement compétent. Des seuils démographiques permettent en outre de garantir l'équité des modalités de répartition actuelles des amendes de police. En effet, la part du produit revenant aux communes ou groupements éligibles de moins de 10 000 habitants est répartie par les conseils départementaux. Ces derniers déterminent la liste des projets à subventionner. La mutualisation ainsi effectuée au niveau départemental permet aux plus petites communes de financer la réalisation d'opérations de sécurisation sur leur territoire, alors même qu'elles n'auraient pas disposé de financements suffisants si un retour direct du produit des amendes était effectué. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient que les choix d'organisation locaux, tels qu'ils résultent notamment des recompositions intercommunales consécutives à la loi NOTRe, peuvent, dans certains cas, aboutir à des répartitions sous-optimales du produit des amendes de police et que le droit actuel peut parfois compliquer le financement des projets de sécurisation portés par des communautés de communes en milieu rural. Le Gouvernement est donc ouvert à une modification réglementaire afin, si ce besoin d'évolution était confirmé, d'adapter les règles de répartition du produit des amendes. Une telle modification nécessiterait bien sûr d'engager une concertation avec le comité des finances locales ainsi qu'avec les associations d'élus.

## Immeuble délabré et pouvoirs du maire

### **Question publiée dans le JO Sénat du 15/11/2018**

M. Hervé Maurey (Sénateur de l'Eure) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pouvoirs du maire en matière d'immeubles délabrés. Le cadre légal actuel donne au maire un pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités) ou encore un pouvoir de saisine pour les immeubles insalubres (article L. 1331-26 du code de la santé publique). Toutefois, ces pouvoirs sont subordonnés respectivement à un risque pour la sécurité publique et à un danger pour la santé des occupants ou des voisins. Ils ne concernent pas la situation d'un bien délabré nuisant à l'esthétique et au cadre de vie de la commune et plus particulièrement des riverains qui peuvent avoir à supporter un certain nombre de désagréments de toutes natures. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018**

L'intervention du maire en matière d'immeubles menaçant ruine ou d'immeubles insalubres est fondée sur l'existence d'un trouble à l'ordre public, qui comprend le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Or, la protection de l'esthétique des communes relève davantage des normes d'urbanisme dont le respect est notamment contrôlé lors de la délivrance des permis de construire. En l'absence de tout risque de troubles à l'ordre public, notamment pour la sécurité ou la santé des occupants ou des riverains, qui pourraient par exemple se manifester par l'accumulation de déchets, des risques d'éboulement d'enduits de façade ou encore par la présence d'une végétation abondante, le maire n'est pas fondé à intervenir sur une propriété privée au titre de son pouvoir de police administrative. Il n'apparaît pas souhaitable de faire évoluer cette situation compte tenu de l'atteinte au droit de propriété que porterait une telle mesure de police.

## Durée d'immobilisation des véhicules saisis, accidentés, abandonnés ou volés chez les garagistes

### **Question publiée dans le JO Sénat du 03/08/2017**

M. Alain Dufaut (Sénateur du Vaucluse) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation fixant la durée d'immobilisation des véhicules saisis, accidentés, abandonnés ou volés chez les garagistes. Actuellement, la loi prévoit, qu'après quarante-cinq jours d'immobilisation dans leurs locaux, seules les fourrières municipales peuvent évacuer ces véhicules. Mais, elles ne le font pas, faute de place. Ces véhicules encombrant les locaux des garagistes et peuvent être, ainsi, stockés durant des mois, voire des années, sans aucune compensation ni indemnité financière d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de régler une indemnité financière d'hébergement ou de mettre ces véhicules, au delà d'un délai restant à fixer, à leur disposition afin de les remettre en état et de les vendre.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018**

En application de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, lorsqu'un véhicule déposé chez un garagiste pour y être réparé n'est pas réclamé ou retiré par son propriétaire, le professionnel peut déposer une requête auprès du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance afin qu'il soit mis en vente aux enchères publiques. Le garagiste peut ainsi récupérer sa créance sur le

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

produit de la vente selon l'article 5 de la loi précitée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, cette procédure concerne les véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur qui n'ont pas été retirés dans un délai de trois mois. Par ailleurs, le garagiste peut faire procéder à la mise en fourrière ou à l'aliénation éventuellement suivie de la destruction de tout véhicule laissé sans droit dans les locaux de son établissement. Cette demande d'enlèvement qui concerne des véhicules abandonnés dans des lieux non ouverts à la circulation publique doit être adressée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, accompagnée d'un justificatif de la mise en demeure adressée au propriétaire du véhicule d'avoir à retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de la date de réception ou d'une demande d'identification du propriétaire. Conformément à l'article L. 325-12 du code de la route, l'enlèvement s'effectue sous la responsabilité du garagiste. Ainsi, ce dernier indemniserá le gardien de fourrière. Cette procédure permet au garagiste de se défaire des véhicules fortement endommagés n'ayant plus qu'une faible valeur marchande et ne pouvant plus être mis en vente aux enchères publiques. En tout état de cause, le garagiste dispose toujours d'un recours contre le propriétaire pour solliciter notamment le montant des réparations qu'il aurait accomplies sur le véhicule ainsi que le montant des frais de gardiennage. En effet, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (1ère chambre civile, 5 avril 2005, n° 02-16.926), le garagiste et le propriétaire sont liés par un contrat de dépôt, accessoire au contrat d'entreprise (portant sur les réparations), qui permet au professionnel d'obtenir le paiement des frais de gardiennage sur le fondement des articles 1927 et 1928 du code civil. Au final, les garagistes disposent de plusieurs recours effectifs pour traiter la question des véhicules abandonnés par leurs propriétaires quel que soit leur état.

## INFO 16

### Lutte contre les propriétés non entretenues

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 18/10/2018**

Mme Nadia Sollogoub (Sénatrice de la Nièvre) attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le problème posé dans les communes par les propriétés non entretenues par leur propriétaire, et en particulier la différence des solutions juridiques offertes aux maires selon que la parcelle concernée est bâtie ou non. L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ». Cet article ne s'applique donc pas aux parcelles en état d'abandon sur lesquelles est édifié un bâtiment. Et dans l'hypothèse où l'état dudit bâtiment ne menace pas la sécurité publique, il n'y a aucune alternative. Les élus locaux sont conscients que l'application de dispositifs comme celui de l'article L. 2213-25 doit rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par notre droit, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou de terrain non entretenu ne font l'objet d'aucun début de définition par la loi et qu'il faut souvent s'en remettre aux juridictions. Elle lui demande s'il peut être envisagé de renforcer les pouvoirs des maires pour faire cesser de telles nuisances en leur permettant par exemple d'accéder à une procédure de référé d'urgence ou de disposer d'un autre moyen d'action pour faire face à l'attitude de propriétaires indécents et récalcitrants.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018**

L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence a par exemple

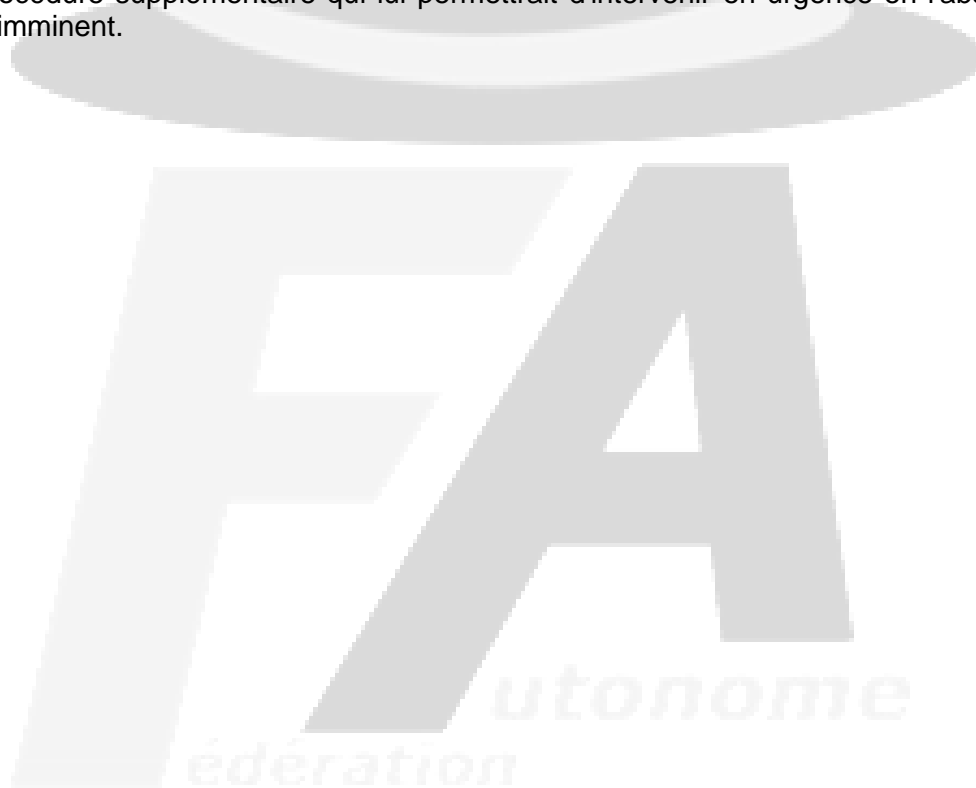
**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

admis qu'un maire puisse imposer le nettoyage du jardin d'une propriété envahi par une végétation abondante sur lequel des engins de chantier détériorés avaient été abandonnés à la suite de l'arrêt des travaux de rénovation d'un immeuble ancien implanté sur l'une des parcelles (cour administrative d'appel de Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01005). Il peut en être déduit que la présence d'un immeuble sur une parcelle ne fait pas obstacle à l'intervention du maire sur la partie de terrain non bâtie de cette parcelle. Par ailleurs, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2243-1 et suivants du CGCT, le maire peut constater, par procès-verbal, l'abandon manifeste d'une parcelle lorsque des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus. Ce procès-verbal, qui est notifié au propriétaire de la parcelle, indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste. À défaut de réalisation des travaux par le propriétaire, la commune pourra engager une procédure simplifiée d'expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures exigées par les circonstances, si besoin sur une propriété privée (Conseil d'État, 11 juillet 2014, n° 360835). Dès lors, compte tenu des moyens d'action dont dispose le maire en l'état du droit, il n'est pas envisagé la création d'une procédure supplémentaire qui lui permettrait d'intervenir en urgence en l'absence de tout danger grave ou imminent.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



**POLICE MUNICIPALE**

vous présente  
ses meilleurs voeux

**2019**

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)

[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>